

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 21 novembre 2022

---

**TITRE :** Projet de loi visant principalement à limiter l'indexation de certains tarifs gouvernementaux

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Plusieurs tarifs gouvernementaux sont soumis à une formule d'indexation annuelle.

Il s'agit des différents droits et frais payés pour des biens ou des services publics, par exemple, les frais de scolarité universitaire, les frais de services de garde à contribution réduite, les droits sur le permis de conduire et l'immatriculation et les contributions des adultes hébergés dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

L'indexation des tarifs est prévue dans des règlements ou des lois.

Par exemple, la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) (LAF) prévoit, pour les tarifs qui ne sont pas déjà soumis à une règle d'indexation ou de fixation annuelle, une indexation au 1<sup>er</sup> janvier, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Ainsi, pour ces tarifs, l'indice des prix à la consommation (IPC) observé au 30 septembre 2022 servira de règle d'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre actuel.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

Depuis 2021, l'inflation est en forte hausse. Elle amènera une augmentation importante des tarifs soumis à l'indexation au cours notamment des deux prochaines années.

En vertu des mécanismes d'indexation actuels liés à l'inflation, l'indexation de certains tarifs s'élèvera à plus de 6 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et impactera négativement le pouvoir d'achat des contribuables.

Sans intervention, plusieurs de ces tarifs seront en effet augmentés de plus de 6,4 % le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

### **3- Objectifs poursuivis**

En raison de l'inflation qui augmente de façon importante, si rien n'est fait, le pouvoir d'achat des Québécois continuera de diminuer.

Les modifications législatives proposées ont comme objectif de limiter les hausses de certains tarifs en raison de leur indexation.

La mise en œuvre de cette mesure concrétisera l'un des engagements du gouvernement en matière de protection contre l'inflation. Le plafonnement de l'indexation des tarifs s'ajoute au nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie annoncé par le ministre des Finances le 9 novembre dernier.

### **4- Proposition**

Il est proposé d'adopter un projet de loi visant à ce que certains tarifs gouvernementaux soient indexés selon le moindre entre le taux résultant de leur règle d'indexation usuelle ou du taux de 3 %, et ce, pour les indexations survenant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 inclusivement, soit pendant quatre ans.

- Il est à noter que les droits sur le permis de conduire et l'immatriculation, les contributions des adultes hébergés dans les CHSLD, la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et les tarifs dans un centre hospitalier de soins de courte durée pour une chambre privée ou semi-privée sont déjà prévus être plafonnés à 3 % pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le gouvernement a pris un règlement à cet égard. Le projet de loi assurera le plafonnement de ceux-ci pour l'année 2024 jusqu'en 2026, en plus d'élargir le plafonnement à un ensemble d'autres tarifs.

L'engagement du gouvernement sur la limitation de l'indexation des tarifs vise principalement à aider les citoyens à faire face à la hausse du coût de la vie. Par ailleurs, en agissant sur les tarifs, le gouvernement contribue directement à réduire l'inflation.

Le projet de loi prévoit également le plafonnement du tarif applicable pour la consultation du registre foncier établi à 1 \$ par document depuis 2002. Compte tenu de la règle d'arrondissement au dollar le plus près régissant ce tarif, il est prévu que celui-ci double en 2024 après être resté au même niveau depuis plusieurs années. C'est pour éviter cette augmentation abrupte que le projet de loi vient plafonner ce tarif à 1 \$.

Par ailleurs, la limitation des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 n'est pas visée par ce projet de loi.

Étant donné que la limitation de l'indexation vise principalement à aider les citoyens à faire face à la hausse du coût de la vie, des exceptions sont prévues dans le projet de loi. En effet, le plafonnement ne s'appliquerait pas :

- aux redevances, car celles-ci concernent l'exploitation des ressources naturelles ou la protection de l'environnement. À ce titre, la bourse du carbone est exclue;

- aux montants payables dans le cadre d'un régime d'assurance puisque l'ajustement annuel de ces montants repose sur des analyses qui visent à assurer la pérennité du régime;
- à certains tarifs payés par des entreprises qui sont en mesure de faire face à la hausse généralisée des prix, par exemple, les entreprises du secteur financier et du secteur des ressources naturelles;
- aux tarifs en lien avec la protection de l'environnement.

Une annexe au projet de loi énumère l'ensemble des règlements dont les tarifs, autres que les redevances et les montants liés à un régime d'assurance, sont exclus de la limitation de l'indexation.

Finalement, le projet de loi prévoit une modification à la LAF afin de permettre que la règle d'indexation qui y est prévue puisse s'appliquer lorsqu'un tarif aura été fixé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède l'année de l'indexation.

## **5- Autres options**

Compte-tenu de la volonté gouvernementale de limiter l'indexation de certains tarifs gouvernementaux à 3 % pour les quatre prochaines années, et que les règles d'indexation de plusieurs tarifs sont fixées dans des lois, l'adoption d'un projet de loi s'avère le seul moyen de donner suite à l'engagement du gouvernement.

Par ailleurs, l'exclusion de certains tarifs permet de circonscrire la limitation de l'indexation de manière à aider en priorité les citoyens à faire face à la hausse du coût de la vie.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La limitation de l'indexation de ces tarifs permettra de contribuer à la protection du pouvoir d'achat des citoyens dans le contexte actuel de forte inflation.

Par ailleurs, le plafonnement des tarifs gouvernementaux contribuera aussi directement à réduire l'inflation.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des discussions ont été menées avec les ministères tarifant des biens ou des services publics pour la mise en place de la solution. L'ensemble des ministères ont notamment été consultés quant à l'annexe présentant les tarifs qui ne seraient pas soumis au plafonnement de l'indexation.

## 8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La prochaine indexation des tarifs en vertu de la LAF étant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mise en œuvre de la solution proposée suppose la sanction du projet de loi avant cette date.

## 9- Implications financières

L'impact financier de la proposition est estimé à 784 millions de dollars sur cinq ans, soit de 2022-2023 à 2026-2027. Cet impact consiste principalement en un manque à gagner pour le gouvernement.

### IMPACT DE LA LIMITATION DE L'INDEXATION

(en millions de dollars)

	22-23	23-24	24-25	25-26	26-27	Total
Tarifs gouvernementaux (excluant Hydro-Québec)	-13	-99	-191	-224	-257	<b>-784</b>

Note : L'impact exclut celui lié à la limitation des tarifs de la Société de l'assurance automobile du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023, car un règlement a déjà été pris à cet égard.

## 10- Analyse comparative

Pour la limitation de l'indexation des tarifs gouvernementaux aucune analyse comparative n'a été réalisée.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD